



ARRETE N°23-021 portant nomination des membres du conseil portuaire du port du Guilvinec - Léchiagat

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles R. 5314-14 et R. 5314-24 à R. 5314-27 relatifs à la composition des conseils portuaires ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénoles - Penmarc'h, Le Guilvinec - Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) ;
- Vu** l'arrêté n°21-009 du 30 mars 2021 portant composition du conseil portuaire du port du Guilvinec - Léchiagat ;
- Vu** l'arrêté n°22-030 du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du conseil portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat ;
- Vu** la désignation de Messieurs Jean-Baptiste GOULARD (membre titulaire représentant au titre de la pêche) en remplacement de Monsieur Thierry POCHAT démissionnaire, et Cédric KERDRANVAT (membre suppléant représentant au titre de la pêche), proposés par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPMEM) ;
- Vu** la désignation de Monsieur David CAUDAL (membre titulaire représentant au titre de l'activité pêche) en remplacement de Monsieur David GAUTHERIN démissionnaire, proposé par l'Association Bretonne des Acheteurs des Produits de la Pêche (ABAPP);

Considérant qu'il revient au Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille de procéder à la nomination des membres du conseil portuaire concernant les ports pour lesquels le syndicat mixte est devenu autorité portuaire ;

Considérant que lorsqu'un membre démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle, il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

ARRETE**Article 1^{er} :**

Sont désignées en qualité de membres du Conseil portuaire du port du Guilvinec - Léchiagat, les personnes suivantes :

1.1 Représentants du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille :

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Madame Nathalie CARROT-TANNEAU 1 ^{ère} Vice-présidente du Syndicat mixte Présidente du Conseil portuaire | Monsieur Stéphane LE DOARE Délégué titulaire du Comité syndical |

1.2 Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO), concessionnaire en charge de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille :

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------------|------------------------------|
| Monsieur Jean-François GARREC | Monsieur Jean-Pierre LE PEMP |
| Madame Isabelle MONFORT | Madame Nathalie PIRIOU |

1.3 Représentants désignés en son sein par le conseil municipal pour chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

| Commune | Titulaire | Suppléant |
|--------------|--|--|
| LE GUILVINEC | Monsieur Daniel LE BALCH Adjoint au Maire | Monsieur Jean-Luc TANNEAU Maire |
| TREFFIAGAT | Monsieur Daniel LE PRAT Adjoint au Maire | Monsieur Luc STEPHAN Adjoint au Maire |

1.4 Membres du personnel du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille :

| Titulaire | Suppléant |
|-----------------------|---------------------------|
| Monsieur Rémy BOENNEC | Monsieur Sylvain RAGUENES |

1.5 Membres du personnel de la CCIMBO, concessionnaire en charge de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille :

| Titulaire | Suppléant |
|------------------------|------------------------|
| Monsieur David DERRIEN | Monsieur Serge BARGAIN |

1.6 Usagers au titre de l'activité pêche :

- Usagers désignés par le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille :

| Titulaire | Suppléant |
|--|--------------------------------------|
| Monsieur David CAUDAL (Halios) | Monsieur Marc LAINE (Top atlantique) |
| Monsieur Gwendall OLIVIER (Ulysse marée) | Madame Emilie BERROU (Furic marée) |
| Monsieur Marcel LEROY | Monsieur Laurent MOULLAC (IPOC) |

- Usagers désignés par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins :

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------------|----------------------------|
| Monsieur David CHEVER | Monsieur Gaëtan BIGER |
| Monsieur Michaël LE BRUN | Monsieur Lionel MORVEEN |
| Monsieur Christophe COLLIN | Monsieur Serge LE ROUX |
| Madame Estelle SALVERT | Monsieur Gwen FAOU |
| Monsieur Jean-Baptiste GOULARD | Monsieur Cédric KERDRANVAT |

1.7 Usagers au titre de l'activité plaisance désignés par le Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) :

| Titulaire | Suppléant |
|------------------------------|----------------------------|
| Monsieur Charles-Eric RAISIN | Monsieur Jean-Yves HASCOET |

Article 2 :

L'échéance du mandat des membres désignés au conseil portuaire est fixée au 3 mai 2026, à l'exception des représentants des usagers au titre de l'activité plaisance désignés par le CLUPIPP nommés par arrêté en date du 9 novembre 2021 dont l'échéance du mandat est fixée à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, soit le 9 novembre 2026.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°22-030 du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du conseil portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 08/11/2023

ID : 029-200076669-20231107-23_021-AR

Article 5 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte, affiché au siège du Syndicat mixte et sur le port concerné pendant une durée de deux mois et notifié aux intéressés.

Fait à Pont l'Abbé, le 07 NOV. 2023

**Le Président du Syndicat mixte des ports
de pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN